

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 13 février 2025
Date d'affichage 13 février 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217201326-20250225-CM2502-DEL18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2025

Nombre de conseillers

en exercice 29
présents 18 + 11 procurations
votants 29

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le DIX NEUF FEVRIER à vingt heures,

Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni pour des circonstances exceptionnelles à la Mairie : salle Annette Moriette, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, M. Éric PAPILLON, M. Laurent PHILIBERT, Mme Christiane VAN RYSSEL, M. Gérard GUESNE, Mme Françoise PELLODI, M. Emmanuel BOIS, M. Nicolas CHABLE, Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Delphine LETESSIER, M. Christophe BISI, Mme Marie-Hélène TROUILLOT, Mme Marie DENONELLE, M. Nicolas GUILLARD, Mme Audrey MAMONTEIL, M. Dominique MORANCE, Mme Edith ALIX, M. Carl GUILLEMIN.

Excusés :

Mme Cécile KNITTEL	(Pouvoir donné à M. Didier REVEAU)
Mme Sylvie SEQUEIRA	(Pouvoir donné à M. Laurent PHILIBERT)
Mme Bénédicte MARCHAIS	(Pouvoir donné à M. Gérard GUESNE)
M. Gaëtan THOMAS	(Pouvoir donné à Mme Françoise PELLODI)
Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN	(Pouvoir donné à Mme Christiane VAN RYSSEL)
M. Thierry BODIN	(Pouvoir donné à Mme Delphine LETESSIER)
M. Emmanuel VIGNERON	(Pouvoir donné à M. Éric PAPILLON)
Mme Olivia JAMAIN	(Pouvoir donné à Mme Catherine CHANTEPIE)
M. Lionel COURTEMANCHE	(Pouvoir donné à M. Emmanuel BOIS)
Mme Sophie DOLLON	(Pouvoir donné à Mme Marie DENONELLE)
M. Franck POTAUFEUX	(Pouvoir donné à M. Dominique MORANCE)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Carl GUILLEMIN a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

ASTREINTE ET PERMANENCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2 du décret n°2005-542 relatif à l'astreinte et à la permanence des agents territoriaux ;
Vu l'avis favorable du CST en date du 5 décembre 2024 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de garantir une réactivité optimale face aux besoins de la collectivité ;

Considérant que certains services municipaux doivent pouvoir intervenir rapidement **en** dehors des horaires de travail habituels pour répondre aux impératifs de fonctionnement de la collectivité ;

Considérant l'**astreinte** est une période pendant laquelle les agents, bien qu'ils ne soient pas à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, doivent demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration. Ils doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable et être joignables par tous les moyens appropriés pendant cette période

Considérant que la **permanence** désigne une période où un agent est obligé de se trouver sur son lieu de travail habituel ou dans un autre lieu désigné par son chef de service, en raison d'une nécessité de service. Cette obligation peut intervenir lors des week-ends, jours fériés ou autres périodes spécifiques.

Considérant que le temps passé en permanence est considéré comme du temps de travail effectif, car l'agent doit être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur. Cette période doit être indemnisée par une indemnité de permanence ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur, sous certaines conditions. Il est précisé que la mise en place de ce dispositif justifie un encadrement spécifique en raison des risques professionnels et des potentielles atteintes à la santé des agents ;

Considérant que l'organe délibérant doit fixer par délibération les modalités d'organisation des permanences ainsi que la liste des emplois concernés.

Après avoir délibéré,

- **VALIDE** la mise en place de la permanence, conformément aux besoins de service et aux exigences réglementaires.
- **DETERMINE** que le recours aux permanences sera possible lors de la **Foire des 3 jours**.
- **APPROUVE** la liste des emplois concernés, en particulier les responsables des services techniques et les adjoints techniques polyvalents (spécialité électricité).
- **APPROUVE** l'indemnisation de la permanence, qui sera effectuée selon le taux en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout avenant découlant de cette décision, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à une nouvelle délibération du Conseil municipal.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le Secrétaire de séance

Carl GUILLEMIN



Le présent acte est soumis à un délai de recours de deux mois à compter de sa publication. Les recours doivent être adressés au tribunal administratif de Nantes et doivent être adressés par voie recommandée